R.A/RESIDENCE DU RUANDA TERRITOIRE DE RUHENGERI TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ruhengeri , le 24 août 1955 , de (1) N° 2249/M.O.I.2.02

A Monsieur le Vice-Gouverneur Général Gouverneur du Ruanda-Urundi de passage à R U H E N G E R I.-

s/couvert de Monsieur le Résident du Ruanda au même lieu.

(en double)

Copie pour information à Monsieur le Résident du Ruanda.

L'Administrateur de Territoire

Monsieur le Vice-Gouverneur Général,

J'ai l'honneur de vous faire tenir sous ce pli, en double expédition, une note sur les doléances des Colons du Territoire, ainsi qu'un schéma des rémunérations à appliquer au regard de la législation actuelle de la M.O.I.

Je me propose de diffuser ce dernier document de façon à faciliter aux employeurs l'assimilation de leurs obligations pécuniaires.

herein in his house to

Ref. n°:

Annexe Bijlage

Objet

Voorwerp Nouveau sta-

tut M.O.I.-

L'Administrateur de Territoire A. d'ARIAN.-



R.A/TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI RESIDENCE DU RUANDA TERRITOIRE DE RUHENGERI

400 E 400

NOTE SUR LES DOLEANCES DES COLONS A L'INTENTION DE MONSIEUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL POUR SON PASSAGE DANS LE TERRITOIRE.-

I. Opinions émises:

A.- Au regard des nouvelles dispositions légales, les Colons souhaitent voir admis:

12) que les ouvriers agricoles soient tous considérés comme travailleurs

légers;

2º) que le principe d'une jeurnée de travail avec tâche de 6 heures soit officiellement admis pour leurs engagés, avec pour effet de voir leur charges manunération ximmunique probable réduites aux six huitièmes de la rém nération journalière globale actuellement imposée (ceci sur base de l'art. 15 de l'Ord. nº 22/408 du 12/12/54 du Gouverneur Général).

B.- Les Colons marquent de la préoccupation au sujet du régime qui les attend pour l'année prochaine, au regard du dernier alinée de l'avis au public du Vice-Gouverneur Général en date du 26/7/55 et de l'Ord. nº 21/90 du 21/6/55 du Vice-Gouverneur du Ruanda-Urundi concernant l'octroobligateire d'allocations familiales aux travailleurs.

C.- Les Colons sont vivement désappointés de ce que l'application de la S.F.J pour les infractions à l'A.R. du 19/7/54 ait été interdite au Ruanda-Uru di par l'Ord. nº 22/241 du 29/6/55 du Gouverneur Général.

En effet, cette mesure ne pourra manquer d'avoir pour effet un relachem

plus grand encore de la discipline du travail.

D.- Les Colons constatent que leur M.O.I. est composée, en ordre principal, n pas d'indigènes désireux de se créer des ressources régulières ou d'apprendre un métier, mais bien d'indigènes désirant se soustraire à l'autorité de leurs sous-chefs sans devoir s'expatrier.

Ils en voient, notamment, la preuve dans le fait que la moyenne des présences journalières est chroniquement insuffisante (ce qui entraîne l'utilisation d'un plus grand nombre de travailleurs) et qu'une forte proportion des travailleurs journaliers requis par les autorités à digènes pour les travaux d'intérêt public de la Répyru ou pour ceux de la Régideso préfèrent payer des amendes aux Tribunaux de Chefferies plutôt que d'exécuter leur temps de prestations.

En conséquence, une amélioration, même sérieuse, des conditions faites aux travailleurs n'améliorera pas sensiblement le rendem de ceux-ci. Et si l'on veut que cette amélioration seit à un tel point intéressante pour les travailleurs qu'elle contrebalance leur répugnance pour un travail régulier, on acculera les entreprises européennes à la fermeture.

X

X X

II. Considérations de l'A.T.:

A.- 1º) oui, en ce qui concerne le jardinage et la cueillette; non, en ce que concerne les travaux de défrichement, de coupe de bois, etc..

2º) <u>oui</u>, pour ce qui est du <u>salaire</u>; ci-contre un exemplaire du schéma du payement des rations établi par moi et examiné sans objections p la Résidence.

(Les indigènes du sexe masculin travaillaient coutumière ment de 2 à 3 heures par jour, au total.— C'est, déjà, un bien beau sultat que certains acceptent de travailler durant 6 heures par jour à l'exception des travailleurs spécialisés, bien encadrés, entière nourris par leurs employeurs et encourages par des primes de rende importantes, les travailleurs locaux ne poussent jamais leur effor journalier au-delà de 6 heures de travail effectif).

B.- Entièrement solidaire evec les Colons: la question se pose aussi bien les Mines et pour les C.A.C. (A titre d'exemple: déjà le régime trans re actuellement mis en vigueur a entraîné pour la Mine de Kifurwe une ge supplémentaire de l'ordre de 500.000 hs pour le second semestre 19 Toutes les Mines du Territoire réduiront leurs effectifs dans les mot

venir de 30 à 60 %).

/secord, avec quelques nuances. - En fait, c'est une prime au laisser-aller de la M.O.I. et à l'application de ses contrats avec mauvaise foi.

a) Dans le cut de redresser la discipline de la M.O.I. j'avais visité (ou fait visiter par mon assistant) - en mai et en juin - toutes les entreprises du Territoire. Les travailleurs qui se signalaient par un absentéisme particulièrement poussé furent condamnés à des peines de S.P.P. proportionnées à la gravité de leurs cas. Un tel contrôle, à la condition d'être répété et de rencontrer le concours actif des employeurs devait entraîner une modification de la situation de la M.O.I: les élément les moins intéressents auraient été éliminés et intégrés aux travaux en milieu coutumier (moyennant une vigilance particulière des s/chefs); les autres auraient opté pour une exécution normale de leurs obligations.

b) actuellement, cette manière de procéder nous devient impossible, car ce ne seront ni les remontrances, ni les amenies qui auront le pouvoir de ramener le gros de la M.C.I. des Colons à récipiscence; ici la grande majorité des travailleurs, non seulement est peu encline à comprendre la loi humaine du travail, mais encore bénéficie d'une aisance su fisante pour ne pas pâtir de l'oisiveté: la fertilité du sol, exploitée

par le labeur des femmes, leur suffit.

c) d'ajoute que, comptant sur l'intervention coercitive des autorités publiques, les dans ne prennent généralement pas la peine d'éta dier la psychologie de leurs travailleurs et d'installer des méthodes d'ut lisation de la M.O.I. plus adéquates. Leur seule "politique" consiste - sporadiquement - dans le soutien des revendications que leurs travailleur émettent pour échapper aux rares prestations qui leur sent encore imposées par les autorités européennes ou indigènes et c'est là, il va de soi, une attitude purement négative, nuisible à l'ordre public.

d) En conclusion, ni les employeurs, ni les engagés ne son actuellement murs pour se passer d'un stystème légal coercitif. Il est pe mis, cependant, d'espérer que les uns et les autres y arriverent un jour.

D.- Tout à fait exact. Voir mes commentaires au C. ci-dessus.

I. Note additive de l'A.T.

Je dois souligner le <u>fait</u> qu'à côté des Colons qui s'attachent à une exploitation méthodique de leurs terres, en payant de leur personne, il existe un grand nombre de Colons (la majorité) qui, soit (poussés par le goût du lucre) dispersent leurs efforts entre des plantations très éloignées les unes des autres, soit (leurs besoins comblés) abandonnent la gestion de leurs plantations à des sous-ordres indigènes, qui les volent et négligent totalement la discipline de la M.O.I. confiée à leur gestion.

J'estime que s'il est indiqué d'épauler, dans toute la mesure de nos moyens, les Colons dont l'activité personnelle est un exemple pour les indigènes et un gage de progrès pour le pays, il n'y a pas lieu d'an courager, les Colons dont les ambitions dépassent leurs moyens, zi ceux qui se prélassent dans une oisiveté dorée tout en tirant de minces bénéfices d'exphitations irrationnellement conduites par des salariés peu consciencieux, abandonnés à eux-mêmes.

Ruhengeri, le 19 août 1955 L'Administrateur de Territoire A. d'ARIAN.-